

**PRECISIONS SUR LE PROJET DE DECRET
REFORMANT LE DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE**

Comme vous le savez, nous sommes dans l'attente de la publication d'un décret venant entériner les annonces réalisées par le Gouvernement sur l'amélioration du dispositif d'activité partielle au bénéfice des entreprises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

Nous avons pu avoir accès au projet de décret transmis ce lundi 16 mars 2020 à la Commission Nationale de la Négociation Collective, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Ce projet de décret prévoit les principales modifications suivantes du dispositif d'activité partielle étant précisé qu'il n'est pas définitif et peut évoluer dans son contenu d'ici sa publication :

- 1°-Si la demande d'autorisation d'activité partielle concerne plusieurs établissements, cette demande devrait être adressée au préfet du département où se situe le siège de l'entreprise.**

Il s'agit d'une simplification majeure pour les entreprises qui doivent habituellement adresser une demande d'autorisation d'activité partielle au préfet du département de chaque établissement concerné.

POUR RAPPEL :

La demande d'autorisation d'activité partielle doit être réalisée en ligne via le portail internet <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Cette demande doit préciser :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle,
- la période prévisible de sous-activité,
- le nombre de salariés concernés.

- 2°-L'employeur disposerait d'un délai de 30 jours pour adresser sa demande d'autorisation d'activité partielle dans le cadre de circonstance de caractère exceptionnel telle que le COVID 19.**

La demande d'autorisation d'activité partielle ne devrait donc plus être obligatoirement préalable à la mise en œuvre du dispositif au sein de l'entreprise.

3°-La demande d'autorisation d'activité partielle ne devrait pas être nécessairement accompagnée de **l'avis du Comité Social et Economique** (CSE) qui **pourrait être rendu après la demande**.

Dans cette dernière hypothèse :

- o la demande d'autorisation d'activité partielle devrait préciser la date prévue de consultation du CSE,
- o et l'employeur devrait adresser l'avis rendu dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'autorisation d'activité partielle.

POUR RAPPEL :

L'avis du CSE doit porter sur :

- les motifs de recours à l'activité partielle,
- les catégories professionnelles et les activités concernées,
- le niveau et les critères de mise en œuvre des réductions d'horaire,
- les actions de formation envisagées ou tout autre engagement pris par l'employeur.

Les entreprises sans représentants du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement.

4°-L'absence d'autorisation expresse de la préfecture **dans un délai de 2 jours** (en lieu et place de 15 jours) à compter de la réception de la demande d'autorisation d'activité partielle vaudrait acceptation implicite de la demande, dans le cadre de circonstance de caractère exceptionnel telle que le COVID 19.

5°-L'autorisation d'activité partielle pourrait être accordée pour **une durée maximum de 12 mois** (en lieu et place de 6 mois).

POUR RAPPEL :

Le nombre d'heures indemnisables est limité à un contingent de 1000 heures par année civile et par salarié.

6°-Le dispositif d'activité partielle serait **applicable aux salariés au forfait en heures ou en jours sur l'année** y compris lorsqu'il n'y aurait pas de fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dont ils relèvent.

7°-Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur :

- serait **égal à 70% de la rémunération horaire brute** (servant d'assiette au calcul des congés payés suivant la règle du maintien de salaire) des salariés concernés (avec un montant minimum de 8,03 €),
- s'appliquerait à une assiette de rémunération plafonnée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

Ainsi, l'employeur serait indemnisé à 100% de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés concernés.

POUR RAPPEL :

Les salariés concernés par le dispositif d'activité partielle perçoivent une indemnité horaire égale à :

- 70% de la rémunération brute servant d'assiette au calcul des congés payés suivant la règle du maintien de salaire (ce qui correspond à environ 84% du salaire net horaire),
- 100% de la rémunération nette horaire si le salarié est en formation pendant les heures chômées.

Le nombre d'heures pouvant être indemnisées au titre de l'activité partielle correspond à la différence entre la durée légale du travail, ou si elle est inférieure, à la durée collective et le nombre d'heures réellement travaillées sur la période considérée, dans la limite d'un contingent fixé à 1000 heures par année civile et par salarié.

Pour obtenir l'allocation d'activité partielle, l'employeur doit adresser une demande d'indemnisation auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) via le portail internet <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Cette demande comporte :

- des informations relatives à l'identité de l'employeur,
- la liste nominative des salariés concernés et leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques,
- les états nominatifs précisant notamment le nombre d'heures chômées par salarié.

Pour les établissements appliquant un accord d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine et inférieure à l'année, l'employeur doit joindre une demande de remboursement mensuel s'il ne souhaite pas un remboursement à la fin de la période de référence.

Après vérification, l'ASP liquide l'allocation d'activité partielle mensuellement.

8°-Le bulletin de paie devrait faire mention du nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle, des taux appliqués et des sommes versées au salarié au titre de la période considérée.

Le projet de décret prévoit **une entrée en vigueur au jour de sa publication** au Journal Officiel étant précisé que ses dispositions s'appliqueraient :

- **aux demandes d'indemnisation adressées** à l'Agence de services et de paiement **à compter de la date de son entrée en vigueur,**
- au titre des heures chômées **depuis le 1^{er} mars 2020,**
- à l'exception du point 1^o précité (relatif à la demande unique à la préfecture du siège de la société si cela concerne plusieurs établissements) qui s'appliquerait à compter du 15 avril 2020.

Nous vous préconisons donc :

- de faire votre demande de mise en inactivité partielle dès que vous en avez pris la décision (ou dans les jours suivants et dans un délai maximum de 30 jours),
- d'attendre la publication de ce décret pour adresser votre demande d'indemnisation (qui doit être formulée au plus tard dans le délai d'un an suivant le terme de la période couverte par l'autorisation).

Nous vous informerons de la publication du décret attendu et des éventuelles modifications des dispositions ci-dessus présentées.

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous souhaiteriez.